

## Projet de loi

### **portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 5 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la convention à approuver, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la convention précitée.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 20 juillet 2015 et du 20 août 2015 respectivement.

#### **Considérations générales**

L'objectif du projet de loi est d'approuver la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade (ci-après la « Convention »).

Alors que le Luxembourg a signé la Convention le 3 octobre 1985, elle est soumise pour approbation seulement maintenant par le projet de loi sous avis. D'après l'exposé des motifs, le retard est dû à deux facteurs.

Ainsi, la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux venait d'être adoptée « *deux ans seulement* » auparavant et le législateur ne souhaitait pas « *« rouvrir » cette loi dans l'immédiat* ». Cependant, et tel qu'il ressort également de l'exposé des motifs, même le projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux (doc. parl. n° 4715), déposé le 5 octobre 2000, n'avait pas davantage pour objet la ratification de la Convention.

En outre, d'après les auteurs du projet sous avis, le Luxembourg « *fait preuve d'une certaine lenteur et d'un sentiment de ne pas être véritablement concerné en ce qui concerne la ratification de conventions internationales en la matière* ». Il convient en effet de noter dans ce contexte que, déjà à l'occasion de l'approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, dont le projet de loi d'approbation a été déposé le 7 septembre 2004, soit presque

25 ans après la signature de ladite convention, les auteurs du projet à l'époque, tout comme le Conseil d'État dans son avis du 22 mars 2005 y relatif, avaient déjà relevé cette même lenteur et le manque de sentiment d'être concerné. Or, il importe pour le Luxembourg également d'assurer une protection adéquate de son patrimoine architectural. Le Conseil d'État ne peut donc qu'adhérer aussi à ce projet.

La Convention comporte essentiellement deux volets, à savoir, d'un côté, la protection proprement dite du patrimoine architectural (y compris sa définition, l'identification des biens à protéger, les procédures de protection et les sanctions y relatives, les politiques de conservation ainsi que l'information, la formation tout comme la participation et l'association de la société civile) et, d'un autre côté, la coordination européenne des politiques de conservation.

La Convention vise à sauvegarder le patrimoine architectural, à savoir des monuments, des ensembles architecturaux ou encore des sites particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. Les parties signataires de la Convention s'engagent à dresser un inventaire du patrimoine à protéger et à instaurer un régime légal de protection de celui-ci. En outre, elles s'engagent notamment à échanger des informations sur leurs politiques de conservation et à se prêter assistance technique mutuelle par échange d'experts.

Alors que la loi précitée de 1983 comporte déjà un certain nombre d'éléments, c'est-à-dire une procédure de protection ou encore un soutien financier en cas de rénovation, la Convention va beaucoup plus loin dans un certain nombre de domaines, à savoir, notamment, en matière d'inventaire et de conservation intégrée ou encore de coopération européenne et de sensibilisation en la matière.

Étant donné que la Convention comporte uniquement des engagements de la part des signataires de la Convention, encore faut-il que ces engagements soient « traduits » dans la législation luxembourgeoise. D'après les auteurs du projet de loi sous avis, tel est l'objet d'un futur projet de loi relatif à la protection et à la conservation du patrimoine architectural, lors de l'élaboration duquel seraient « prises en compte » les dispositions de la Convention. Afin de satisfaire aux exigences de la Convention, cette loi devra donc être autrement plus complète que la loi précitée de 1983 afin d'assurer une véritable protection du patrimoine architectural au Luxembourg, plus complète que tel n'est le cas actuellement.

## **Examen de l'article unique**

### Article unique

Sans observation.

## **Observation d'ordre légistique**

### Article unique

Il y a lieu d'omettre le trait d'union entre « Article unique. » et le texte de l'article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker